



**Objet : Mise en œuvre d'une fréquence commune d'auto-information pour l'utilisation sur les plates-formes ULM de France métropolitaine situées hors des aérodromes**

## 1. INTRODUCTION

L'objectif de la présente circulaire est d'informer les usagers de l'espace aérien de la mise en œuvre à compter du 20 avril 2023 d'une fréquence commune d'auto-information 125.335 MHz utilisable sur les plates-formes ULM de France métropolitaine situées hors des aérodromes.

## 2. INFORMATIONS A DESTINATION DES PILOTES

Cette fréquence commune d'auto-information est utilisée exclusivement dans la circulation des plates-formes ULM (pour les manœuvres liées aux décollages et atterrissages, ainsi que pour la circulation à la surface).

Note : Afin d'éviter le brouillage d'autres stations utilisant la même fréquence, en aucun cas cette fréquence n'est utilisée au-delà d'un plafond de 3.000 ft ASFC.

Dispositions particulières relatives aux radiocommunications :

- Les activités d'ULM siégeant sur un aérodrome sans ATS, y compris lorsqu'il dispose d'une aire ULM dédiée, doivent utiliser la fréquence assignée à l'aérodrome dans le cadre de l'auto-information ou à défaut la fréquence commune d'auto-information 123.5 MHz ;
- Les activités d'ULM établies sur une plate-forme située à proximité d'un aérodrome doivent le cas échéant utiliser dans le cadre de l'auto-information la fréquence ayant fait l'objet d'un accord avec l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou l'exploitant de l'aérodrome, ou figurant dans l'arrêté préfectoral de création.  
Les usagers peuvent prendre connaissance de la fréquence utilisable sur la plate-forme ULM en consultant le site de la FFPLUM (<https://basulm.ffplum.fr>).
- En dehors des cas précités, seule la fréquence 125.335 MHz peut être utilisée dans la circulation des plates-formes ULM.